

Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 17
Date du prononcé 5 septembre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/602
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 06 juillet 2023 22/443/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004001604-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Expertise

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° at 792 al. 2 et 3 ct C.J.)

Monsieur A K

partie appelante,

représenté par Maître P loco Maître B L , avocat à 1180 UCCLE,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (U.N.M.L.), dont les bureaux sont établis à
1070 BRUXELLES, Route de Lennik 788/A,

partie intimée,

représentée par Maître M. H loco Maître V D , avocat à 4000 LIEGE,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 6 juillet 2023 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 9^e chambre,
- la requête d'appel reçue le 13 septembre 2023 au greffe de la cour,
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 27 mai 2024.

Madame M. M , avocat général, a été entendue en son avis donné à cette audience.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

PAGE 01-00004001604-0002-0009-01-01-4



La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

1.

M. K a été reconnu en incapacité le 21 mars 2020 en raison d'un Covid compliqué d'une pneumonie qui a justifié un passage par les soins intensifs.

Il a un parcours professionnel décrit comme suit dans le rapport d'expertise :

*« Mr K est né le 1967 au Maroc.
Il a une formation comme soudeur obtenue en 1987
Il a travaillé comme soudeur de 2004 à 2009 en Espagne.
Il est arrivé en Belgique en 2009.
Il a travaillé comme technicien de surface de 2009 à 2013 et comme ouvrier polyvalent de 2013 à 2014.
Il dépend du chômage de 2015 à 2020.
Depuis le 21 mars 2020 il était en incapacité de travail. »*

2.

Par décision du 21 décembre 2021, le médecin-conseil de l'UNML a mis fin à l'incapacité à partir du 28 décembre 2021, au motif que les lésions et troubles fonctionnels n'entraînent pas une incapacité de travail supérieure à 66% au sens de la loi du 14 juillet 1994.

3.

M. K a contesté cette décision par requête du 8 février 2022.

4.

Par un premier jugement du 26 juillet 2022, le Tribunal du travail a désigné le docteur R en qualité d'expert judiciaire, avec pour mission de dire si, à la date du 28 décembre et postérieurement, M. K présentait le degré d'incapacité de travail requis par l'article 100 de la loi coordonnée.

5.

L'expert a rendu son rapport le 29 décembre 2022, aux termes duquel il conclut que :

« (...) à la date du 28 décembre 2021, Mr K ne répondait pas aux critères fixés par l'article 100, §1e de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ».



III. Le jugement dont appel

6.

Par jugement du 6 juillet 2023, le Tribunal a entériné le rapport du docteur R et déclaré la demande de M. K non fondée.

IV. Les demandes en appel

7.

M. K demande à la Cour de réformer le jugement et :

- à titre principal,

* de mettre à néant la décision de l'UNML du 21 décembre 2021 ;

* de dire pour droit qu'il se trouve en incapacité de travail ininterrompue (au sens de l'article 100 de la loi coordonnée) au 28 décembre 2021 et depuis cette date ;

* de condamner l'UNML à lui payer la somme provisionnelle de 1 € au titre d'arriérés d'indemnités d'incapacité de travail, sur un montant estimé provisoirement à 3000 €, sous réserve de majorations en cours d'instance, et aux intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de l'introduction du recours ;

- à titre subsidiaire, de désigner un nouvel expert ;

- à titre plus subsidiaire, de confier à l'expert judiciaire D. R une mission d'expertise complémentaire ;

- à titre tout à fait subsidiaire, d'entendre l'expert à l'audience.

8.

L'UNML demande la confirmation du jugement.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

9.

Suivant l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.



(...)

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance. »

Il ressort de cette disposition que pendant les six premiers mois d'incapacité, la réduction de la capacité de gain s'apprécie en principe par référence à la *profession habituelle* du travailleur.

10.

Après les six premiers mois d'incapacité, le texte légal prévoit de prendre pour référence la personne « *de même condition et de même formation* », et ce que cette personne peut gagner par son travail :

- dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler

ou

- dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

11.

La capacité de gain doit être évaluée en fonction de critères socio-économiques tels que l'âge, le sexe, la nationalité, la formation professionnelle, le passé professionnel, etc.

Les termes « formation professionnelle » correspondent non seulement aux diplômes mais à l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques qui peuvent être constatées chez l'intéressé (C. trav. Bruxelles, 23 mai 2012, RG n° 2010/AB/1128, Terralaboris).

12.

L'aptitude au travail de la personne intéressée doit être mesurée d'après sa capacité, non pas à exercer des professions imaginaires, illusoire, chimérique ou tombées en désuétude, mais à occuper des emplois véritablement existants et susceptibles de lui être éventuellement offerts, en tenant compte des réalités objectives du marché du travail contemporain (C. trav. Liège, 4 novembre 1994, *Chr.D.S.*, 1997, 181, arrêt cité par P. Palsterman, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale: approche transversale », *Chr. D.S.*, 2004, p. 309).

L'évaluation de la réduction de capacité de gain doit être concrète et individualisée par référence aux critères qui définissent cette notion. Il faut tenir compte des réalités objectives du marché du travail contemporain afin de prendre en considération des professions



réellement existantes ; l'appréciation ne prend pas en compte la conjoncture économique mais doit rester réaliste quant à la structure du marché du travail résiduel (C. trav. Liège, 18 janvier 2023, RG n° 2021/AL/660, Terralaboris).

13.

En l'espèce, M. KOULOU DANJE critique le rapport de l'expert judiciaire en faisant valoir, notamment, que celui-ci « évoque qu'un "travail adapté" à (sa situation médicale) et "d'éventuelles formations" restent possible "sur son marché du travail" », sans cependant identifier les activités qui lui seraient encore concrètement accessible ; l'appelant soutient, après avoir rappelé son passé professionnel, que « la possibilité pour un travailleur âgé de 55 ans, ne justifiant que de la formation et que du passé professionnel susmentionné, affecté d'une dyspnée et d'un excès pondéral (notamment / à tout le moins), d'obtenir et d'accomplir effectivement un travail, fut-ce après une réorientation professionnelle, apparaît clairement chimérique et/ou purement théorique. »

14.

Aux termes de son rapport, l'expert ROZEN considère que « la situation médicale de Mr Koulou banje n'entraîne pas une réduction d'incapacité d'au moins 66% pour le marché général du travail de l'intéressé ».

Il ajoute : « Un travail adapté à sa situation médicale et d'éventuelles formations restent possibles sur son marché du travail ».

15.

Rappelons que l'article 100, § 1er de la loi coordonnée commande de comparer la capacité qu'a encore le travailleur de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée avec celle d'une personne de même condition et de même formation dans les professions de référence (Cass., 18 mai 2015, n° S.13.0012.F).

La Cour constate que l'expert :

- n'identifie aucun métier concret pouvant, de manière réaliste et compte tenu des critères de l'article 100, être considéré comme accessible à l'appelant ;
- ne définit pas le marché du travail encore accessible à l'appelant : s'agit-il du marché du travail non qualifié, en ce compris les travaux lourds (ou « semi-lourds » ?), ou des seules professions non qualifiées n'exigeant pas de travaux lourds ?
- ne précise pas non plus ce qu'il entend par « travail adapté à (la) situation médicale » de l'appelant.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne trouve pas dans le rapport d'expertise les éclaircissements suffisants.



Dès lors que l'expert s'est prononcé sur l'incapacité sans avoir préalablement comparé la capacité économique de M. K au regard des professions de référence, la Cour estime nécessaire, afin d'éviter de placer le docteur R en position de devoir éventuellement se déjuger, de désigner un nouvel expert.

Le nouvel expert judiciaire désigné par la Cour :

- pourra, dans la mesure qu'il appréciera, prendre en considération les éléments de l'expertise effectuée par le docteur R , pour autant qu'il s'agisse d'éléments qui ne font l'objet d'aucune contestation,
- évitera de procéder ou de faire procéder à des examens déjà réalisés dont les résultats ne sont pas contestés par les parties, dans la mesure où il n'apparaît pas nécessaire de les recommencer,
- aura la faculté de s'entourer des conseils ou de l'avis de sages.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, Statuant contradictoirement,

1.

Ecarte le rapport du docteur R ,

2.

Avant dire droit, ordonne une nouvelle expertise et désigne à cette fin le docteur C V à 1030 Bruxelles, et lui confie la mission suivante :

- décrire l'état de santé de Monsieur A K ;
- dire si, à la date du 28 décembre 2021 et postérieurement, Monsieur A K répondait ou non aux critères fixés par l'article 100, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

3.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert veillera de façon générale au respect du prescrit du Code judiciaire et de façon particulière à :

- s'il l'entend refuser la mission qui lui est confiée, le faire savoir dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt par le greffe, en motivant dûment sa

PAGE 01-00004001604-0007-0009-01-01-4



- décision ; l'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par simple lettre ;
- à défaut, dans les quinze jours de la notification de l'arrêt par le greffe, communiquer aux parties les lieu, jour et heure du début de ses travaux ;
 - dans le même délai, inviter les parties à lui communiquer conformément à l'article 972bis, § 1er du Code judiciaire leur dossier complet et inventorié, ainsi que le nom de leur médecin-conseil et de prendre connaissance de ces dossiers ;
 - examiner contradictoirement Monsieur Ali KOULOU DANJE, pour la première fois au plus tard endéans les deux mois à dater du jour de la notification de l'arrêt par le greffe ;
 - faire parvenir aux parties son avis provisoire, à l'égard duquel les parties pourront faire valoir leurs observations dans le délai qu'il fixera ;
 - répondre de façon circonstanciée aux observations des parties, donner à la cour toutes informations de nature médicale utiles à la solution du litige, après d'être s'entouré, s'il l'estime utile, de l'avis de médecins spécialistes ;
 - établir un rapport final circonstancié de l'ensemble des devoirs accomplis et des constatations réalisées, à déposer au greffe de la juridiction dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi de sa mission par le greffe ; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité » ;
 - en cas de nécessité, adresser à la cour une demande de prolongation de ce délai en précisant la raison ainsi que le délai de prolongation indispensable (article 974, § 2 du Code judiciaire) ;
 - le jour du dépôt au greffe, envoyer par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
 - établir à l'issue de sa mission son état détaillé de ses frais et honoraires, conforme à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts des juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités), applicable selon le prescrit de cet arrêté royal également aux médecins spécialistes auxquels l'expert fait appel.

4.

Pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, la cour désigne :

- les conseillers composant la 8ème chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou
- le président de la 8ème chambre de la cour du travail,
- ou
- le premier président ou le magistrat désigné par lui.



5.

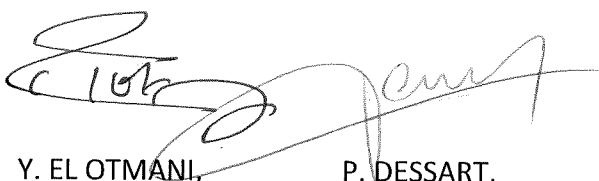
Réserve à statuer sur le surplus, y compris en ce qui concerne les dépens, et renvoie la cause au rôle dans l'attente.

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. MARTENS, président,
P. DESSART, conseiller social au titre d'employeur,
Y. EL OTMANI, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de A. DE CLERCK, greffier - chef de service



A. DE CLERCK,



Y. EL OTMANI,

P. DESSART,



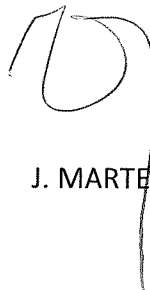
J. MARTENS,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 septembre 2024, où étaient présents :

J. MARTENS, président,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service



A. DE CLERCK



J. MARTENS

